



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 42 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## 46 - Préfecture du Lot

### Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/110 portant autorisation de l'épreuve pedestre dénommée «LE RELAIS DE CRAYSSAC » organisée le 6 juillet 2014. ....	1
Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté préfectoral BINUR/2014/111 portant autorisation d'une course d'orientation organisée le 6 juillet 2014 sur la commune de Figeac. ....	6





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014183-0001**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 02 Juillet 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/110 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée «LE RELAIS DE CRAYSSAC » organisée le 6 juillet 2014.



PREFET DU LOT

**ARRÊTÉ BINUR/2014/110**  
**PORTANT AUTORISATION DE L'ÉPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE RELAIS DE CRAYSSAC »**  
**ORGANISEE 6 JUILLET 2014**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur,*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le relais de Crayssac » présenté par l'Association « A.C Gigouzac-Saint Germain » en date du 20 avril 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « A.C Gigouzac-Saint Germain » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Le relais de Crayssac », le 06 juillet 2014 sur le territoire de la commune de CRAYSSAC.

Itinéraire : 3 relais de 3 km chacun, soit 6 relais (18 kms) selon le plan annexé. Relais par équipe de deux.

Départ et arrivée de la course – commune de CRAYSSAC.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs. Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent. Signaleurs bien identifiés le long et aux intersections avec la RN 23.

**ARTICLE 3** : L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 5** : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Maire de Crayssac, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont un exemplaire original sera transmis à Madame SOULIE Sylvie, demeurant 46150 GIGOUZAC, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

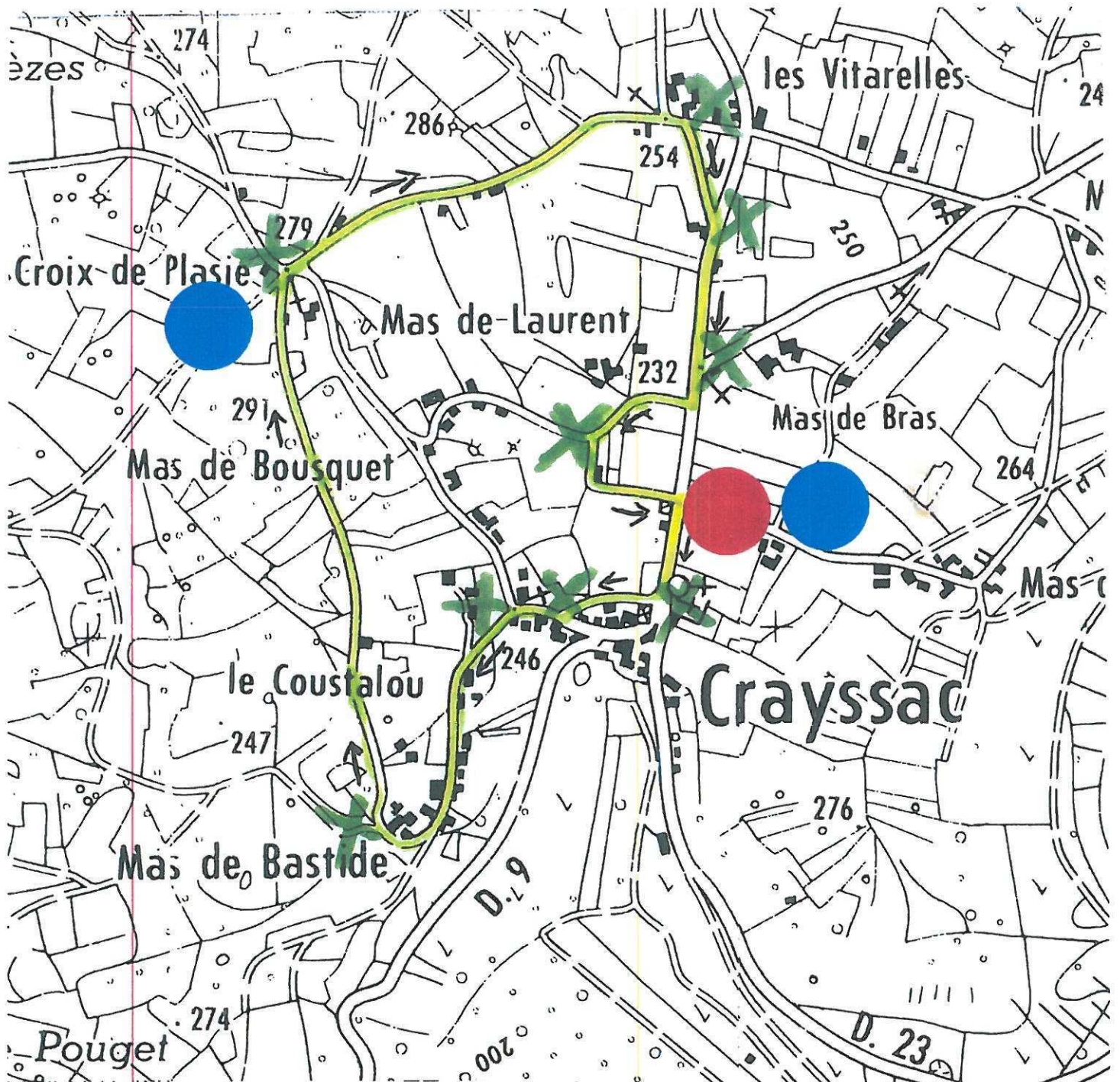
A Cahors, le 02 juillet 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS





-  **Départ / ARRIVÉE.**
-  **TRAVAILLEMENT.**
-  **SIGNA LEURS.**

LE  
RELAIS  
DE  
CRAYSSAC

## LISTE DES SIGNALEURS

Prénom NOM	Date naissance	ADRESSE	N° PERMIS
CHANTAL VINCENT	27.02.1962	46140 PARNAC	791246100153
BEATRICE LEBAS	12.11.1959	46000 CAHORS	801192150703
DANIEL GENDRAU	13.08.1938	46150 CRAYSSAC	99460
FABRICE GENDRAU	26.05.1973	46150 CRAYSSAC	911246100067
ALAIN GENDRAU	26.05.1973	46150 CRAYSSAC	920846100202
MICHELE CHARRIE	03.03.1949	46090 PRADINES	90394
MARIE PAULE BOMPAT	29.06.1960	46140 PARNAC	810846100007
PHILIPPE BOMPAT	01.10.1958	46140 PARNAC	760393111554
CELINE BOMPAT	01.04.1980	46140 PARNAC	990246100040
ROBERT FRESCALINE	1933	46100 FIGEAC	75250302
JEANINE RAMET	1950	46150 CRAYSSAC	781460
JEAN PIERRE BESOMBES	1935	46150 PONTCIRQ	50838
GILBERT GOMBERT	1938	46140 LUZECH	780646105013,00
ALAIN DAUDET		46140 PARNAC	
JEANINE GENDRAU	28.05.1942	46150 CRAYSSAC	840883210637
STEPHANIE GENDRAU	2-02-1979	46150 CRAYSSAC	910295300412-1
FELLOUS BERNARD	1949	46150 CRAYSSAC	52228
FELLOUS SYLVIANE	1946	46150 CRAYSSAC	780195321434
HENNEQUIN JEAN CLAUDE	14.6.1949	46150 - CRAYSSAC	7404142
HENNEQUIN EDITH	11.6.1953	46150 - CRAYSSAC	82105120781





PRÉFET DU LOT

## **Arrêté n °2014183-0002**

**signé par**

**Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot**

**le 02 Juillet 2014**

**46 - Préfecture du Lot  
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public  
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral BINUR/2014/111 portant autorisation d'une course d'orientation organisée le 6 juillet 2014 sur la commune de Figeac.

**ARRÊTÉ BINUR/2014/111**  
**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE D'ORIENTATION**  
**ORGANISÉE LE 06 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE FIGEAC**

**Le Préfet du LOT,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1 à 9 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course d'orientation sur voie publique avec classement, dénommée « Course d'Orientation Départementale SPRINT de FIGEAC » présentée par l'Association « Figeac Nature Orientation » en date du 04 juin 2014 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance M.A.I.F ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Association « Figeac Nature Orientation » est autorisée à organiser une course d'orientation dénommée « Course d'Orientation Départementale Sprint de FIGEAC », le 06 juillet 2014 sur le territoire de la commune de FIGEAC.

**Itinéraire** : Départ et arrivée de la course – commune de FIGEAC.

Circuits Sprint Chronométrés : Rouge 2 km - Bleu 1,5 km - Vert 1km.

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour :

- mettre en place une signalisation adéquate aux fins de prévenir les usagers de la route de cette manifestation,
- rappeler aux concurrents la nécessité de respecter le code de la route sur la voie publique dans la mesure où la circulation reste autorisée dans la zone de course.
- mettre en place une assistance médicale.

**ARTICLE 3** : L'exécution des dispositions pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services du groupement de gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 4** : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française de course d'orientation devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course d'orientation en compétition datant de moins d'un an.

**ARTICLE 5** : Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

**ARTICLE 6** : Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jaloner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8** : Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le maire de FIGEAC, la Sous-Préfète de FIGEAC, le Commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur RAMBLIERE Frédéric, domiciliée « La Graville Basse » 46100 FAYCELLES, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 02 juillet 2014

Pour le Préfet,  
Le Chef de bureau,

Signé :

Michel BATS



## PLAN DU SITE

Limite extérieure de la zone autorisée.  
Les coureurs effectuent un parcours  
d'orientation à l'intérieur de cette zone.  
Il est interdit de traverser les axes du  
tour de ville.

Zone de course :  
à l'intérieur de la  
vienne ville de Fizeac



Départ /  
arrivée

Accueil  
(Manifestation Célé'té)  
Secouristes

Trajet piéton non chronométré  
de l'accueil au départ, et de  
l'arrivée à l'accueil